

L'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale impose dans son article 9 que « les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'école doctorale soient définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation »

Cadrage relatif à la constitution des conseils des écoles doctorales (ED)

- La composition ainsi que la représentation des différents collèges membres du conseil de l'ED doivent se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.
- Le nombre des membres composant le conseil de l'ED est fixé par le règlement intérieur de l'ED dans le respect de l'article 9 de l'arrêté de 25 mai,
- Les modalités de nomination ou d'élection des représentants des établissements co-accrédités et éventuellement associés, et des représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, sont fixées par le conseil de l'ED sur proposition du directeur et doivent être explicitées dans le règlement intérieur de l'ED,
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED. Une éventuelle répartition des sièges par grands domaines disciplinaires pourra être précisée dans le règlement intérieur de l'ED. Au cas où aucun doctorant ne serait candidat pour cette élection, les représentants des doctorants seront nommés par les membres du conseil de l'ED sur proposition du Directeur l'ED.
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par les membres du conseil de l'ED sur proposition du Directeur l'ED.